

ASSEMBLÉE NATIONALE23 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 16 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne semble pas opportun que des dispositions très particulières relatives à certains laboratoires d'analyses de biologie médicale prennent place dans le projet de loi de programme pour la recherche.